



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2016-32R4

Date d'entrée en vigueur :

27 octobre 2020

ATA :

28

Certificat de type :

A-131

Sujet :

Carburant – Fuite de carburant provenant du boîtier de la cartouche de la pompe à carburant électrique du groupe auxiliaire de puissance et du moteur

Révision :

Remplace la CN CF-2016-32R3, émise le 22 mai 2019 et d'autres moyens de conformité (AMOC) AARDG-2018/A64, émis le 6 décembre 2018.

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle CL-600-2B16 portant les numéros de série 5301 à 5665, 5701 à 5990 et 6050 à 6163.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Des fuites de carburant ont été signalées provenant des connecteurs électriques et des conduits du moteur et du boîtier de la cartouche de la pompe à carburant électrique du groupe auxiliaire de puissance (GAP). La CN urgente CF-2014-17 a été émise afin de réviser le manuel de vol de l'aéronef qui limite l'utilisation des phares d'atterrissage au sol afin d'éviter tout risque d'incendie que pourrait causer une fuite de carburant provenant de la pompe à carburant de la GAP alimentée par une conduite électrique située dans le logement du phare d'atterrissage qui est chaud.

Bombardier Inc. a, à titre de mesure d'atténuation provisoire, émis les bulletins de service (SB) 604-28-022 et 605-28-010 exigeant des inspections périodiques et, s'il y a lieu, une correction de la fuite de carburant sur les avions visés. La CN CF-2016-32 a été émise, le 29 septembre 2016, puis sa révision le 12 octobre 2016, afin de rendre obligatoire le respect des exigences énoncées dans les SB de Bombardier Inc., selon le cas, et pour les avions visés.

Se basant sur les résultats de la conformité à la CN CF-2016-32R1 et une expérience supplémentaire en service, Bombardier Inc. a révisé les consignes d'exécution énoncées dans le SB 604-28-022 et l'applicabilité du SB 605-28-010 et a émis un nouveau SB 650-28-001 imposant l'inspection d'autres avions visés par ce problème. La CN CF-2016-32R2 a été émise le 22 novembre 2018 afin de rendre obligatoire les exigences énoncées dans les SB 604-28-022R3, 605-28-010R3 et 650-28-001R2 de Bombardier Inc., selon le cas, et pour les avions visés.

À la suite de l'émission de cette CN, Bombardier Inc. a révisé le SB 650-28-001R3 afin de mettre à jour les délais de mise en conformité et la portée des travaux pour certains des avions visés. Transports Canada, Aviation civile (TCAC) a également délivré à Bombardier Inc. un AMOC, AARDG-2018/A64, de manière à prolonger les délais de mise en conformité pour l'incorporation du SB 605-28-010R3 pour les avions visés auxquels s'applique la CN CF-2018-32R2. La révision 3, la CN CF-2016-32R3, a alors été émise afin de rendre obligatoire les changements apportés conformément au SB 650-28-001R3 et pour refléter les dispositions de l'AMOC susmentionné.

Pour régler la cause fondamentale des fuites de carburant, BA a maintenant émis les SB 604-28-024, 605-28-012 et 650-28-002. La CN CF-2020-38 rend obligatoire le respect des SB susmentionnés. La présente révision, la CN CF-2016-32R4, est émise pour réviser l'applicabilité et pour indiquer que le respect de la CN CF-2020-38 met un terme à l'exigence d'inspection périodique de fuite de carburant exigée par la présente CN.

Mesures correctives :

- A. Dans le cas des avions de modèle CL-600-2B16 portant les numéros de série 5301 à 5665;
1. Dans les 600 heures de temps dans les airs ou 12 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir du 13 octobre 2016, date d'entrée en vigueur de la CN CF-2016-32R1, procéder à l'inspection et à la correction de toute fuite de carburant provenant de la sortie du conduit du câblage électrique de la pompe à carburant électrique du GAP et du moteur, conformément aux consignes d'exécution énoncées dans le SB 604-28-022R3 de Bombardier Inc., en date du 31 août 2018, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
 2. Dans le cas des avions qui ont été inspectés avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, conformément à la version initiale du SB 604-28-022 seulement, dans les quatre (4) mois ou dans les 150 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, ou dans un (1) an à partir de la dernière inspection selon la première de ces trois éventualités, incorporer les exigences du SB 604-28-022R3.

La conformité au SB 604-28-022R1 ou au SB 604-28-022R2 avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN satisfait également aux exigences des étapes susmentionnées aux paragraphes A.1 et A.2 de la présente CN.

3. Répéter l'étape susmentionnée au paragraphe A.1. Inspection/corrections à des intervalles ne dépassant pas 600 heures de temps dans les airs ou 12 mois, selon la première de ces deux éventualités.
- B. Dans le cas des avions de modèle CL-600-2B16 portant les numéros de série 5701 à 5955, 5957, 5960 à 5966, 5968 à 5971 et 5981 :
1. Dans les 600 heures de temps dans les airs ou 12 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir du 13 octobre 2016, date d'entrée en vigueur de la CN CF-2016-32R1, procéder à l'inspection et à la correction de toute fuite de carburant provenant de la sortie du conduit du câblage électrique de la pompe à carburant électrique du GAP et du moteur, conformément aux consignes d'exécution énoncées dans le SB 605-28-010R3 de Bombardier Inc., en date du 31 août 2018, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
 2. Dans le cas des avions qui ont été inspectés avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, conformément à la version initiale du SB 605-28-010 seulement, dans les quatre (4) mois ou dans les 150 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, ou dans un (1) an à partir de la dernière inspection, selon la première de ces trois éventualités, incorporer les exigences du SB 605-28-010R3.

La conformité au SB 605-28-010R1 ou au SB 605-28-010R2 avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, satisfait également aux exigences des étapes susmentionnées aux paragraphes B.1 et B.2 de la présente CN.

3. Répéter l'étape susmentionnée au paragraphe B.1. Inspection/corrections à des intervalles ne dépassant pas 600 heures de temps dans les airs ou 12 mois, selon la première de ces deux éventualités.
- C. Dans le cas des avions de modèle CL-600-2B16 portant les numéros de série 5956, 5958, 5959, 5967, 5972 à 5980 et 5982 à 5990 :
1. Dans les 600 heures de temps dans les airs ou 12 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir du 6 décembre 2018, date d'entrée en vigueur de la CN CF-2016-32R2, procéder à l'inspection et à la correction de toute fuite de carburant provenant de la sortie du conduit du câblage électrique de la pompe à carburant électrique du GAP et du moteur, conformément aux consignes d'exécution énoncées dans le SB 605-28-010R3 de Bombardier Inc., en date du 31 août 2018, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

La conformité au SB 605-28-010R1 ou au SB 605-28-010R2 avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, satisfait également aux exigences de l'étape susmentionnée au paragraphe C.1 de la

présente CN.

2. Répéter l'étape susmentionnée au paragraphe C.1. Inspection/corrections à des intervalles ne dépassant pas 600 heures de temps dans les airs ou 12 mois, selon la première de ces deux éventualités.
- D. Dans le cas des avions de modèle CL-600-2B16 portant les numéros de série 6050 à 6124 :
1. Dans les 600 heures de temps dans les airs ou 12 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, procéder à l'inspection et à la correction de toute fuite de carburant provenant de la sortie du conduit du câblage électrique de la pompe à carburant électrique du GAP et du moteur, conformément aux consignes d'exécution énoncées dans le SB 605-28-001R3 de Bombardier Inc., en date du 3 janvier 2019, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
 2. Dans le cas des avions qui ont été inspectés conformément à la version initiale du SB 650-28-001 ou aux versions SB 650-28-001R1 ou SB 650-28-001R2 avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, incorporer les exigences du SB 650-28-001R3 dans un (1) an à partir de la dernière inspection.
 3. Répéter l'étape susmentionnée au paragraphe D.1. Inspection/corrections à des intervalles ne dépassant pas 600 heures de temps dans les airs ou 12 mois, selon la première de ces deux éventualités.
- E. Dans le cas des avions de modèle CL-600-2B16 portant les numéros de série 6125 à 6163 :
1. Dans les 600 heures de temps dans les airs ou 12 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date de mise en service de l'avion, procéder à l'inspection et à la correction de toute fuite de carburant provenant de la sortie du conduit du câblage électrique de la pompe à carburant électrique du GAP et du moteur, conformément aux consignes d'exécution énoncées dans le SB 605-28-001R3 de Bombardier Inc., en date du 3 janvier 2019, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
 2. Dans le cas des avions qui ont été inspectés conformément à la version initiale du SB 650-28-001 ou aux versions SB 650-28-001R1 ou SB 650-28-001R2 avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, incorporer les exigences du SB 650-28-001R3 dans un (1) an à partir de la dernière inspection.
 3. Répéter l'étape susmentionnée au paragraphe E.1. Inspection/corrections à des intervalles ne dépassant pas 600 heures de temps dans les airs ou 12 mois, selon la première de ces deux éventualités.
- F. Le respect de la CN CF-2020-38, émise le 13 octobre 2020, met un terme aux exigences des sections A à E ci-dessus. L'intention de la CN CF-2020-38 a été introduite en usine sur les avions portant les numéros de série 6164 et suivants par l'entremise du MODSUM (MS) 600-6631, révision C.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 13 octobre 2020

Contact :

A.K. Durrani, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.